



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
13 janvier 2016
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 56^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 25 novembre 2015, à 10 heures

Président : M. Dempsey (Vice-Président)..... (Canada)

Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 120 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

Conclusion des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-20822X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Hilale (Maroc), Président, M. Dempsey (Canada), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 30

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/70/L.46/Rev.1, A/C.3/70/L.69, A/C.3/70/L.70, A/C.3/70/L.71, A/C.3/70/L.72, A/C.3/70/L.73, A/C.3/70/L.74, A/C.3/70/L.75, A/C.3/70/L.76, A/C.3/70/L.77, A/C.3/70/L.78, A/C.3/70/L.79, A/C.3/70/L.80, A/C.3/70/L.81, A/C.3/70/L.82, A/C.3/70/L.83, A/C.3/70/L.84, A/C.3/70/L.85, A/C.3/70/L.86, A/C.3/70/L.87, A/C.3/70/L.88, A/C.3/70/L.89, A/C.3/70/L.90, A/C.3/70/L.91, A/C.3/70/L.92, A/C.3/70/L.93, A/C.3/70/L.94, A/C.3/70/L.95, A/C.3/70/L.96, A/C.3/70/L.97, A/C.3/70/L.98, A/C.3/70/L.99, A/C.3/70/L.100, A/C.3/70/L.101, A/C.3/70/L.102, A/C.3/70/L.103, A/C.3/70/L.104, A/C.3/70/L.105, A/C.3/70/L.106 et A/C.3/70/L.107)

*Projet de résolution A/C.3/70/L.46/Rev.1 :
Reconnaissance du rôle des défenseurs des droits de l'homme et de la nécessité de les protéger.*

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Sjøberg** (Norvège) dit que, lors de précédentes sessions, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète des menaces et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme. Dans ce contexte, la communauté internationale doit signifier clairement son soutien au rôle important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme pour promouvoir ces droits, la démocratie et la primauté du droit. Les Gouvernements doivent veiller à ce que tous les citoyens, notamment les défenseurs des droits de l'homme, puissent jouir de leurs droits à la non-discrimination. Les politiques et les lois nationales ne devraient pas entraver l'exercice des droits de l'homme mais plutôt établir un environnement sûr et favorable où les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités.

3. L'intervenant donne lecture d'un certain nombre de révisions orales du texte, en réponse aux propositions d'amendements publiées sous les cotes A/C.3/70/L.69 à A/C.3/70/L.107. Projet d'amendement A/C.3/70/L.69 : le titre du projet de résolution devrait se lire comme suit « Défenseurs des droits de l'homme dans le contexte de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.70 : au sixième alinéa du préambule, supprimer le mot « pleinement » dans « donner pleinement effet ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.71 : à la fin du dixième alinéa, après « contraires aux », ajouter « obligations et engagements qu'impose aux États le droit international des droits de l'homme ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.72 : au quatorzième alinéa, remplacer « dispositions législatives pour entraver ou limiter » par « l'utilisation de dispositions législatives là où elle entrave ou limite ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.73 : au quinzième alinéa, insérer les mots « d'allégations et » avant le mot « communications »; remplacer « faisant état de » par « indiquant »; trois lignes avant la fin, supprimer le mot « déplorables ».

4. Projet d'amendement A/C.3/70/L.74 : remplacer le seizième alinéa par le texte suivant : « Gravement préoccupée également par le fait que, dans certains cas, les défenseurs des droits de l'homme font l'objet d'agressions, de menaces et d'autres mauvais traitements qui sont le fait d'acteurs non étatiques, et soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être respectés et protégés, ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.75 : remplacer le dix-septième alinéa par le texte suivant : « Se félicitant des mesures prises par certains États, notamment dans le cadre de la suite donnée à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, aux procédures spéciales et à l'action des organes conventionnels et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, pour améliorer le dialogue entre les autorités et la société civile et adopter des politiques nationales et des lois visant à créer un environnement sûr et porteur, et à protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier contre des poursuites engagées contre eux, en violation des obligations incombant aux États en application du droit international des droits de l'homme, au motif de leurs activités pacifiques, et contre les menaces, le harcèlement, les actes d'intimidation, la coercition, la

détention ou l'arrestation arbitraire, les disparitions forcées, la violence et les agressions qui sont le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.76 : au début du dix-huitième alinéa, remplacer « Jugeant » par « Estimant »; à la quatrième ligne, après « conformément » ajouter « aux obligations qu'impose à l'État » avant « le droit international ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.77 : à la fin du vingtième alinéa, supprimer « notamment dans le cadre de la promotion de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », après le mot « international ».

5. Projet d'amendement A/C.3/70/L.80 : au paragraphe 3, supprimer le membre de phrase « Se félicite et prend acte avec satisfaction des travaux et des rapports » et le remplacer par « Prend acte du rapport A/70/217 ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.81 : au paragraphe 4, après « le rôle important » ajouter « des personnes, groupes et organes de la société, notamment »; supprimer l'expression « sans équivoque » et à la fin du paragraphe ajouter « soulignant que de telles pratiques ne peuvent jamais être justifiées ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.82 : à la deuxième ligne du paragraphe 5, après « disparitions », supprimer le membre de phrase « les meurtres et le silence auquel sont par conséquent réduits les défenseurs » et le remplacer par « et le meurtre de quiconque, notamment des défenseurs des droits de l'homme ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.83 : à la deuxième ligne du paragraphe 6, remplacer « envers des personnes et des groupes » par « envers des personnes et des organes de la société ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.84 : à la première ligne du paragraphe 7, après « à respecter », ajouter « et protéger ».

6. Projet d'amendement A/C.3/70/L.85 : au début du paragraphe 8, insérer le membre de phrase « Exhorte les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir les arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin »; après « en violation » et avant « du droit international » insérer « des obligations et engagements contractés par les États en vertu ». À partir de la sixième ligne, après « des droits de l'homme », supprimer la fin du paragraphe : « et enjoint les États de prendre des mesures concrètes et définitives pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin ».

Projet d'amendement A/C.3/70/L.86 : au début de la deuxième ligne du paragraphe 10, remplacer le mot « défense » par « réalisation ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.87 : à la deuxième ligne du paragraphe 10 a), après « en violation », et avant « le droit international » insérer « des obligations et engagements que leur impose ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.88 : à la fin du paragraphe 10 b) supprimer le membre de phrase « les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme » et le remplacer par « les obligations et engagements contactés par les États en vertu du droit international des droits de l'homme ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.89 : à la quatrième ligne du paragraphe 10 c) remplacer « n'entravent pas les activités et la sécurité » par « ne compromettent pas la sécurité et n'entravent pas arbitrairement les activités », et après « défense des droits de l'homme » insérer la phrase « tout en définissant clairement par des critères transparents et prévisibles, les violations qualifiables d'actes terroristes ».

7. Projet d'amendement A/C.3/70/L.90 : remplacer le paragraphe 10 d) par le paragraphe suivant : « Lorsqu'elles existent, les procédures régissant l'enregistrement des organisations de la société civile soient transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, offrent une possibilité de recours et n'exigent pas d'enregistrements multiples, conformément à la législation nationale et au droit international des droits de l'homme ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.91 : à la troisième ligne du paragraphe 10 e) remplacer « afin d'éviter » par « afin d'éliminer ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.92 : à la première ligne du paragraphe 10 f) supprimer le membre de phrase « y compris lorsqu'elle a trait à des violations graves des droits de l'homme » et le remplacer par « comme certaines preuves de graves violations des droits de l'homme »; à la quatrième ligne, remplacer le terme « pragmatique » par « appropriées ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.93 : à la dernière ligne du paragraphe 10 h), remplacer « menaces » par « intimidations ».

8. Projet d'amendement A/C.3/70/L.79: il convient d'insérer un nouveau paragraphe 10 bis, libellé comme suit : « Reconnaît que, dans l'exercice des droits et libertés visés dans ladite Déclaration, tout défenseur des droits de l'homme, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations

internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.94 : remplacer le paragraphe 11 par le texte suivant : « Engage les États à élaborer et mettre en place des politiques ou des programmes publics et à long terme visant à soutenir et protéger globalement les défenseurs des droits de l'homme dans toutes les étapes de leur action ».

9. Projet d'amendement A/C.3/70/L.95 : à la fin du paragraphe 14, après « demande instamment aux États de », supprimer le reste de la phrase « renoncer résolument à toute forme de discrimination et de violence, soulignant que de telles pratiques ne sauraient être justifiées par quelque motif que ce soit », qui en substance reprend le paragraphe 4, et le remplacer par le texte suivant : « Demande aux États de veiller à ce que la législation ne vise pas les activités des personnes et associations qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités ou professant des convictions minoritaires ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.96 : au début du paragraphe 16, remplacer « Demande » par « Prend acte ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.97 : à la première ligne du paragraphe 17, remplacer l'expression « certains États » par « les États ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.99 : au début du paragraphe 18 b) remplacer le membre de phrase « De respecter leur devoir de mettre fin à l'impunité pour de tels actes » par « De mettre fin à l'impunité pour les actes d'intimidation ou les représailles ».

10. Projet d'amendement A/C.3/70/L.100 : à la première ligne du paragraphe 18 c), supprimer le mot « mesure ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.101 : à la troisième ligne du paragraphe 19, remplacer « directives et mécanismes appropriés et efficaces pour leur protection » par « mesures appropriées pour les protéger, notamment en » . ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.102 : au paragraphe 20, le membre de phrase « le rôle important des défenseurs des droits de l'homme, y compris lorsqu'il s'agit de femmes, et la légitimité de leurs activités, et à condamner publiquement tous les cas de violence et de discrimination envers les défenseurs des droits de l'homme, y compris lorsqu'il s'agit de femmes » doit être reformulé comme suit : « le rôle important et

légitime des défenseurs des droits de l'homme dans la société, y compris lorsqu'il s'agit de femmes, et dans tous les cas de violence et de discrimination à prendre fermement position pour rejeter de telles pratiques ».

11. Projet d'amendement A/C.3/70/L.103, remplacer le paragraphe 21 par le texte suivant : « Souligne la responsabilité qui incombe à toutes les entreprises, sociétés transnationales et autres entreprises, de respecter les droits de l'homme, notamment les droits de ceux qui les défendent à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques et de participation aux affaires publiques, qui sont essentiels pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, [et demande instamment aux entreprises de mettre au jour tout élément de leurs activités ayant des incidences négatives sur les droits de l'homme et d'y remédier, en menant de véritables consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés et autres parties prenantes concernées, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme énoncés dans le cadre de la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies]; et souligne la nécessité pour les sociétés transnationales et autres entreprises de donner effet au principe de responsabilité et d'offrir des voies de recours ». Projet d'amendement A/C.3/70/L.104 : un nouveau paragraphe 22, doit être inséré avant l'ancien, libellé, comme suit : « Souligne l'utilité des institutions nationales des droits de l'homme instaurées et exploitées conformément aux Principes de Paris, pour le suivi permanent de la législation en vigueur et l'information systématique de l'État quant à son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment par la formulation de recommandations pertinentes et pratiques ». À la fin du paragraphe 22, remplacer le membre de phrase « dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leur famille » par « dirigées globalement contre les défenseurs des droits de l'homme ».

12. Projet d'amendement A/C.3/70/L.105 : remplacer le paragraphe 23 par le texte suivant : « Encourage le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à poursuivre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur action de protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux

résolutions pertinentes, notamment en prêtant leur concours aux États, à leur demande, lorsqu'ils envisagent de mettre leur législation, et la manière dont celle-ci est appliquée, en conformité avec les obligations et engagements que leur impose le droit international des droits de l'homme ». Amendement A/C.3/70/L.106 : au paragraphe 26, remplacer le membre de phrase « et les engage à nouveau à [répondre favorablement aux] demandes du Rapporteur spécial » par « à considérer favorablement les demandes ». Dernier amendement : A/C.3/70/L.107 : au début du paragraphe 27, remplacer « Prie le rapporteur spécial » par « Prie le/la Rapporteur/Rapporteuse spécial(e) », et à la fin du paragraphe, ajouter « et *l'invite* à tenir compte, dans ses rapports, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution ». Le paragraphe 27 est ainsi libellé : « *Prie* le/la Rapporteur/Rapporteuse spécial(e) de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat, et *l'invite* à tenir compte, dans ses rapports, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution ». Supprimer le paragraphe 28 entièrement.

13. **M. Fawundu** (Sierra Leone), s'exprimant en sa qualité de principal auteur des projets d'amendements, au nom du Groupe des États d'Afrique, retire les amendements au projet de résolution A/C.3/70/L.46/Rev.1, qui ont été proposés.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays dont les noms suivent se sont portés coauteurs : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa-Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Uruguay.

15. M. Clyne (Nouvelle-Zélande), s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse, dit que les activités des défenseurs des droits de l'homme sont vitales pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des processus démocratiques, l'instauration et le maintien

de la paix et de la sécurité, et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les délégations des pays précités sont déçues de constater qu'en dépit de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, la situation des défenseurs des droits de l'homme se détériore fortement dans de nombreux pays tant en droit qu'en fait. Les États se doivent d'appliquer scrupuleusement la résolution afin d'aplanir les difficultés auxquelles les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés et de mettre en évidence la valeur que la communauté internationale attache à leur courageuse et constructive mission.

16. Il est navrant qu'un grand nombre d'amendements au projet de résolution aient été proposés malgré les intensives négociations officielles et la présentation d'un projet révisé qui couvrirait nombre des préoccupations exprimées. La Commission doit réfléchir à la manière dont elle pourrait à l'avenir organiser ses travaux d'une manière plus constructive et productive. Il est profondément regrettable que certaines délégations aient décidé de ne pas appuyer les importantes activités des défenseurs des droits de l'homme ni le principe fondamental selon lequel ils ne doivent pas faire l'objet de violentes intimidations et attaques.

17. Il est à déplorer que certains éléments qui auraient contribué à mieux définir les responsabilités des États à l'égard des défenseurs des droits de l'homme aient été retirés de la version finale du projet de résolution. Le texte contient cependant d'importants nouveaux éléments, notamment la référence aux membres des familles, associés et représentants légaux des défenseurs des droits de l'homme, la condamnation sans équivoque de tous les actes d'intimidation et de représailles, le paragraphe traitant de l'enregistrement et du financement des organisations de la société civile, et l'appel lancé aux États pour qu'ils mettent fin aux arrestations et détentions arbitraires des défenseurs des droits de l'homme. La défense des droits de l'homme fait partie intégrante des obligations associées à la souveraineté.

18. M. Ruidiaz Perez (Chili) dit que le Chili continue de promouvoir et de défendre la participation de la société civile et d'insister sur le devoir des États de promouvoir en fait et en droit l'instauration et le maintien d'un climat sûr et propice à la société civile.

Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A.70/217) confirme que les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme et les représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent avec les Nations Unies ou les mécanismes régionaux des Nations Unies, sont en augmentation. Cette situation se conjugue avec l'indifférence de la société et des médias et l'impunité dont jouissent les auteurs.

19. Le projet de résolution encourage, comme il se doit, tous les États, les acteurs non étatiques et les responsables dans tous les secteurs de la société, à rejeter toute violence et discrimination contre les défenseurs des droits de l'homme, en vue de sensibiliser l'opinion sur le caractère inacceptable de ces pratiques. Il enjoint également aux États d'abroger toute législation discriminant ou faisant abusivement obstacle aux activités des défenseurs des droits de l'homme; de garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques; et de libérer les personnes détenues ou emprisonnées en violation des obligations qu'impose aux États le droit international des droits de l'homme. Pour ces raisons, la délégation chilienne a appuyé sans réserve le projet de résolution.

20. M. Sjøberg (Norvège) dit que même si certains gouvernements n'approuvent pas toujours les vues des défenseurs des droits de l'homme, il n'en demeure pas moins nécessaire que ces derniers puissent travailler en toute sécurité et sans crainte de représailles, élément essentiel de l'instauration et du maintien à long terme de sociétés ouvertes et démocratiques. En butte à des menaces particulières, les défenseurs des droits de l'homme ont donc besoin d'une protection particulière. Le projet de résolution ne crée pas de nouveaux droits à l'intention des défenseurs des droits de l'homme mais fournit plutôt les moyens de leur assurer les mêmes droits qu'au reste de la société. Les délégations qui se sont abstenues lors du vote sur le présent projet de résolution pourraient être considérées comme ignorantes du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme et du besoin de les protéger.

21. Mme Cedeño Rengifo (Panama), s'exprimant au nom de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay, dit qu'il est de la plus haute importance que les États reconnaissent et protègent les défenseurs des droits de l'homme qui, avec les membres de leurs familles font souvent l'objet de représailles, de diffamation ou de campagnes de

dénigrement, et d'attentats. Les États ont le devoir d'instaurer un climat sûr et propice dans lequel les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités dans la dignité et la pleine jouissance de leurs droits. L'intervenante exhorte donc les États à favoriser le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales en votant pour le projet de résolution.

22. M. Yao Shaojun (Chine) dit que le Gouvernement chinois est partisan de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la mesure où les dispositions prises à cet égard ne violent pas la législation nationale. Cependant, le projet de résolution est problématique en ce sens que le terme de « défenseur des droits de l'homme » n'a pas de définition universellement acceptée. Par ailleurs, toute personne dispose des mêmes droits et libertés fondamentales. Les déclarations de l'auteur principal montrent clairement qu'il cherche à imposer l'idée que les prétendus défenseurs des droits de l'homme doivent avoir un statut juridique ou des droits spéciaux sur d'autres États Membres.

23. Les Gouvernements ont pour principale responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de leurs citoyens, ce qui n'est possible que dans des conditions de paix intérieure et de stabilité sociale. Nul ne doit avoir le droit de violer la loi, de nuire aux intérêts de la majorité de la population et de troubler l'ordre public tout en demandant protection en qualité de défenseur de droits de l'homme. Comme clairement stipulé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice de certains droits est soumis à des restrictions qui doivent être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui; et pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. On ne peut réellement promouvoir et protéger les droits de l'homme que par une législation équitable et de strictes mesures d'application des lois; toute violation des lois nationales est une violation de la volonté et des droits de la majorité du peuple et doit donc être sanctionnée par la loi.

24. La délégation chinoise a participé activement aux négociations officieuses sur le projet de résolution et a proposé un certain nombre d'amendements. Bien que l'auteur principal ait répondu par un geste symbolique, les éléments essentiels des propositions chinoises n'ont pas été retenus. De plus, ces dernières années, certains pays occidentaux ont poursuivi plusieurs de leurs

citoyens qui avaient tenté de promouvoir et protéger les droits de l'homme, poussant certains d'entre eux à demander asile dans d'autres pays; en même temps, ces États prétextaient la nécessité de protéger les prétendus défenseurs des droits de l'homme pour s'ingérer dans les affaires internes de pays en développement et les déstabiliser. La Chine craint que l'adoption du projet de résolution dans sa forme actuelle ne contribue à systématiser l'application de critères différents et ne porte préjudice aux pays en développement. Pour ces raisons la Chine n'a d'autre choix que de voter contre le projet de résolution.

25. Mme Mozolina (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie attache une grande importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme et est convaincue que la question des droits et responsabilités des individus et groupes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme doit figurer à l'ordre du jour de la Troisième Commission. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution n'ont pas tenu compte de la majorité des amendements proposés, qui auraient rendu le texte plus pondéré. Par ailleurs, les négociations n'ont pas été transparentes et n'ont proprement débuté qu'au cours des derniers jours et soirées entre États et groupes séparés plutôt que dans le cadre de consultations ouvertes. De telles méthodes de travail pour un projet de résolution ne sont pas acceptables au sein de l'Assemblée générale.

26. Les travaux sur le texte ont été compliqués du fait qu'il n'existe dans le droit international aucune indication sur ce qu'il faut entendre par défenseurs des droits de l'homme. La délégation russe s'inquiète de ce que les auteurs s'efforcent de manière sélective et arbitraire de reprendre des phrases de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et font des défenseurs des droits de l'homme une catégorie d'individus à part, leur conférant collectivement des droits spéciaux et exigeant pour eux des mesures de protection séparées. En divisant la population en groupes d'individus auxquels doivent éventuellement être accordés différents degrés de protection et même des droits et libertés différents, on risque de fausser et d'affaiblir le droit international des droits de l'homme. La délégation russe ne peut approuver une telle approche à la question des défenseurs des droits de l'homme.

27. Mme Smaila (Nigéria) dit que les gouvernements ont la principale responsabilité de défendre les droits de l'homme; tous les autres acteurs n'ont que des rôles secondaires, complémentaires ou subsidiaires. La résolution établit une relation conflictuelle entre les acteurs des droits de l'homme et les gouvernements, ce qui contrevient à tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'en remettent essentiellement aux gouvernements comme premiers répondants et défenseurs des droits de l'homme. La communauté internationale doit faire attention de ne pas créer de dissensions et de tensions artificielles entre société civile et gouvernements.

28. Le Nigéria a consenti à la création de commissions des droits de l'homme indépendantes qui peuvent sans restriction exercer une surveillance, procéder à des signalements et gérer un système d'ombudsman à l'échelon national. Il ne voit donc pas vraiment la nécessité de ce projet de résolution. Si un projet de résolution de cette nature vient à être examiné prochainement, ces positions devront être prises en considération dans le texte. Un projet de résolution qui cherche à remplacer les gouvernements en tant que principaux défenseurs des droits de l'homme et à leur substituer d'autres entités, ne peut en principe être adopté par consensus. La Constitution de 1999 du Nigéria garantit le rôle de l'État dans la promotion et la progression des droits de l'homme, tandis que d'autres acteurs peuvent tenir des rôles complémentaires ou subsidiaires. Le Nigéria votera contre la résolution car elle crée des agents qui sont au-dessus des lois des États.

29. M. Khane (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de résolution, tel que révisé oralement, n'a pas d'incidences budgétaires.

30. *À la demande des délégations de la Chine et de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/70/L46/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis

d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, et Uruguay.

Ont voté contre :

Afrique du sud, Arabie Saoudite, Burundi, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kenya, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan et Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État Plurinational de), Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Iraq, Kazakhstan, Koweït, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

31. Par 117 voix contre 14, avec 40 abstentions, le projet de résolution A/C.3/70/L46/Rev.1 est adopté.

32. M. Joshi (Inde) dit que l'Inde, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels a pris l'engagement au niveau international de protéger les droits civils et politiques et de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels. Les droits juridiques fondamentaux garantis par la Constitution indienne et la législation pertinente sont également accessibles et applicables à tous, y compris aux défenseurs des droits de l'homme. L'Inde estime que l'adoption de la résolution n'implique pas l'instauration d'un régime juridique national séparé pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Il existe déjà en Inde un appareil législatif et institutionnel suffisant, accessible à tous, y compris à ceux qui défendent les droits de l'homme.

33. M. Elbahi (Soudan) dit que le Gouvernement soudanais n'épargne aucun effort pour protéger et renforcer les droits de l'homme de tous ses citoyens sans exception, de tout individu ou groupe afin de remplir ses engagements internationaux et régionaux, et en application également de sa législation nationale relative aux droits de l'homme. Bien que la délégation soudanaise salue les efforts visant à rendre le projet de résolution mieux équilibré, le texte doit être retravaillé afin de tenir compte des intérêts de toutes les délégations et de certaines notions qui demandent des éclaircissements, autant de raisons pour lesquelles la délégation soudanaise s'est vue obligée de voter contre ce projet.

34. M. Nguyen Duy Thanh (Viet Nam) dit que le Viet Nam partage le point de vue selon lequel tous les individus, groupes et organes de la société ont un rôle à jouer dans la protection des droits de l'homme universellement reconnus, et que c'est à l'État qu'en incombe la principale responsabilité. La délégation vietnamienne s'est toutefois déclarée préoccupée par l'incorporation dans le projet de résolution d'un certain nombre de concepts imprécis, encore à l'étude, et en attente d'une interprétation commune parmi les États Membres; il s'agit notamment du concept des soi-disant défenseurs des droits de l'homme, terme qui de ce fait peut être mal interprété et improprement utilisé. Le manque d'équilibre entre les droits et obligations des prétendus défenseurs des droits de l'homme est une autre cause de préoccupation. Bien qu'un certain nombre des amendements proposés aient été entérinés par l'auteur, la délégation vietnamienne n'en demeure pas moins préoccupée pour l'essentiel et s'est abstenue lors du vote.

35. M. Maes (Luxembourg) prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que l'Union ne cherche pas à octroyer des droits supplémentaires ou spéciaux aux défenseurs des droits de l'homme. De même, les défenseurs des droits de l'homme n'ont pas et ne doivent pas avoir de responsabilités additionnelles. C'est aux États qu'échoit la responsabilité principale de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et il leur appartient indubitablement en vertu du droit international des droits de l'homme de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les violations et les mauvais traitements. L'Union européenne exhorte tous les États à instaurer et maintenir en droit et en fait un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme. Certaines législations nationales relatives aux droits de l'homme sont nettement incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, ce qui n'est pas acceptable. Les défenseurs des droits de l'homme doivent pouvoir agir librement et avoir accès à des financements et des ressources afin de mener leurs importantes et légitimes activités.

36. Mme Brooke (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se félicitent du fait que le projet de résolution vise les menaces auxquelles sont exposés les membres des familles, les amis, collègues et représentants légaux, ainsi que les partisans des défenseurs des droits de l'homme, qui sont plus souvent qu'à leur tour ciblés avec la même violence et discrimination que les défenseurs eux-mêmes.

37. Les États doivent combattre l'impunité en veillant à ce que les auteurs de violations et de violences à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et de leurs proches, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales. Il incombe également aux États d'instaurer un climat propice aux défenseurs des droits de l'homme et aux organismes de la société civile. Les États doivent rigoureusement respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment celles qui ont trait à la non-discrimination, afin d'assumer leur responsabilité s'agissant de prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, y compris sexiste, contre les défenseurs des droits de l'homme. L'ONU doit agir pour prévenir les représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui font part de leurs préoccupations aux mécanismes des Nations Unies. La législation régissant l'enregistrement et le financement des organisations de la société civile doit être transparente,

non-discriminatoire, rapide et peu coûteuse, et offrir une possibilité de recours. Toute législation nationale doit être conforme au droit international des droits de l'homme.

38. Comme chacun sait, les États-Unis ont depuis longtemps un souci avec le principe de « droit au développement », notamment tel qu'il est exprimé au paragraphe 21. Le droit au développement n'a pas de définition acceptée sur le plan international. Le paragraphe 10 bis cite directement l'article 17 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et de ce fait n'institue aucune nouvelle obligation juridique.

39. Conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, le Président suggère qu'au titre de l'alinéa a) du point 72 de l'ordre du jour, la Commission prenne note des documents ci-après : rapport du Comité contre la torture (A/70/44), rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/70/223); rapport du Comité des droits des personnes handicapées (A/70/55); rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/70/48); rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/70/299); note du secrétaire général sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/70/273); note du Secrétaire général transmettant le rapport annuel des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme, (A/70/302); note du Secrétaire général transmettant le huitième rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/70/425); au titre du point 72 b), rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/70/258); rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme (A/70/166); Rapport du Comité des disparitions forcées (A/70/56); note du Secrétaire

général transmettant le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/70/216); note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/70/217); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/70/310); note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (A/70/275); note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte (A/70/270); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/70/342); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/70/438); note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/70/304); note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/70/263); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/70/213); note du Secrétaire général transmettant le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/70/361); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/70/274); note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/70/260); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/70/266); note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (A/70/279 et A/70/279/Corr.1); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/70/371); note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/70/316); note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/70/345); Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/70/111); et, au titre de l'alinéa c) du point 72 : note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/70/392), et note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/70/313).

40. *Il en est ainsi décidé.*

Point 120 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.3/70/L.110)

Projet de programme de travail A/C.3/70/L.110

41. **Le Président** appelle l'attention de la Commission sur le Programme de travail provisoire de la Troisième Commission pour la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/C.3/70/L.110. Il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le programme de travail provisoire de la soixante et onzième session et le transmet à l'Assemblée générale pour approbation.

42. *Il en est ainsi décidé.*

Conclusion des travaux de la Commission

43. Le Président déclare que la Troisième Commission a achevé ses travaux pour la première partie de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 10.